23
no. 3
(3)

DE PAR LE ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut ſçavoir faiſons. Comme par Arreſt ce jourd'huy donné en Noſtre grand Conſeil. Sur les Requeſtes reſpectivement preſentées en iceluy: Par nos chers & bien amés Camille de Neufville, Archeveſque, Comte de Lyon, Primat des Gaules, Commandeur de nos Ordres, Lieutenant General pour Novs, en la ville de Lyon, Pays de Lyonnois, Foreſts & Beaujolois. Et les Doyent Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Comtes de Lyon. Et les Prevoſt des Marchands, & Eſchevins de laditte Ville. Les Marchands de Soye, Eſpiciers, Chandeliers, Fromagers de laditte Ville, Antoine, Claude, Iean, & Iacques Michon, Claude Grizolon, & autres Marchands de laditte Ville. Contenans que ſur les differends qui ſont pendans en noſtre Conſeil, entre ledit Archeveſque, Doyen, Chanoines & Chapitre, Comtes de Lyon, d'vne part. Leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins de laditte Ville, Marchands de Soye, Eſpiciers, Chandeliers, Fromagers, Michon, Grizolon, & autres Marchands de laditte Ville. D'autre ſeroit intervenu Arreſt de Noſtre Conſeil, du vingt huict Septembre mil ſix cens ſoixante trois. Qui auroit Iugé diffinitivement pluſieurs chefs, & Interloque d'autre. Contre lequel ledit Prevoſt des Marchands, & leſdits Marchands, s'eſtans pourveu par Requeſte Ciuile, & formé pluſieurs Demandes. Seroit intervenu Arreſt de Partage au mois de Septembre mil ſix cens ſoixante quatre. En conſequence duquel leſdittes parties pour ſortir d'affaire, & Terminer ſi faire ſe pouvoit à l'amiable leurs Conteſtations, ſe ſeroient pluſieurs fois aſſemblées. Et apres pluſieurs Conferances, auroit eſté fait des Atticles, qui decident leurs conteſtations. Leſquels ils ſupplient Noſtre Conſeil, vouloir Homologués, & ordonner iceux eſtre Enregiſtres aux Greffe de Noſtre Conſeil, pour eſtre à l'advenir executés ſelon leur forme & teneur: Avec deffenes aux Parties d'y conttevenir, directement ou indirettement, aux peines y contenuës. VEV PAR NOSTREDIT GRAND CONSEIL, leſdittes Requeſtes, &c. ICELVY NOSTREDIT GRAND CONSEIL, ayant égard auſdittes Requeſtes a Homologué & Homologue leſdits Articles. Et conformement à iceux, faiſant droit ſur leſdittes Inſtances, & ayant aucunement égard à l'Intervention deſdits Prevoſts des Marchands & Eſchevins de Lyon, & auſdittes Lettres, en forme de Requeſte Civille, du deux Iuillet mil ſix cens ſoixante quatre. A fait inhibitions & deffences, aux Marchands Forains, de pezer leurs Marchandiſes ailleurs qu'aux Poids publicqs, pour les Balles & gros Fardeaux, excedant le Poids de cent livres. Et aux Marchands habitans de laditte Ville de les ayder de leurs Poids, ny pezer ailleurs qu'auſdits Poids publicqs, les Marchandiſes qu'ils vendront ou achepteront, à peyne de reſpondre en leurs propres & privés noms du droit de Poids deub par leſdits Forains, cinq cens livres d'Amende, & confiſcation deſdittes Marchandiſes.

II. Comme auſſi fait inhibitions & deffences auſdits Archeveſque, Doyen, Chanoines & Chapitre, Comte de Lyon, & à leurs Fermiers, d'exiger aucuns droits deſdits Marchands Habitans, de Lyon, pour le Poids de toutes ſortes de Marchandiſes de leur Negoce & trafic, ſoit qu'ils les vendent ou acheptent des Forains,

III. En ce qui touche l'Appel de la Sentence du Senechal de Lyon, du vnze Avril mil ſix cens vn. Et l'Inſtance concernant la quntité du droit de Poids, Noſtre Conſeil euoquant le Principal. Et y faiſant droit, A ORDONNE, & ordonne que par cy apres il ſera payé à raiſon de deux ſols pour cent pezant des Marchandiſes fines. Comme Soye, Eſpiceries, fines, & autres ſemblables, & d'vn ſol pour cent pezant des Marchandiſes groſſieres & commune. Comme, Suif, Eſtain, Huilles, Fromages & autres de cette qualité. Sçavoir vn ſol par l'Achepteur, & autant par le Vendeur deſdittes Marchandiſes fines, & ſix deniers par chacun d'eux pour les communes & groſſieres, autant par l'Achepteur, & autant par le Vendeur. Et par les Forains & Eſtrangers tant ſeulement, ſans qu'en aucun deſdits cas, ny en aucun autre ledit droit de Poids puiſſe eſtre levé ny exigé des Marchands Habitans de Lyon. Et au cas qu'ils

vendent ou acheptent des Eſtrangers,ou leurs enuoyent leurs Marchandiſes:Leſdits Eſtrangers payeront deux ſols pour cent pezant dedittes fines,& vn ſol pour cent pezant des groſſieres.

IV. Et ce qui concerne l'enuoye deſdittes Marchandiſes,ordonné que leſdits Marchands de Lyon, ſerout tenus d'avancer le droit de Poids pour l'Eſtranger à la ſuſditte raiſon de deux ſols pour cent peſant des Marchandiſes fines,& vn ſol pour cent des groſſieres,pour eviter les frais des tranſports dans les Bureaux des Poids public. Et qu'il ne ſeroit pas poſſible au Peſeur d'y fournir par luy ou ſes Commis,outre la perte du temps qui pourroit éloigner l'occaſion de l'envoye deſdittes Marchandiſes.Pourront leſdits Marchands Habitans de la Ville,les peſer dans leurs Maiſons,& à leurs poids,à Condition d'en tenir par eux des Nottes & Iornaux fidels, dont ils ſeront obligés de donner des doubles aux Peſeur,d'eux ſignés,& luy en advancer le droit,comme dit eſt,ſauf à le titer dans le Compte de l'Eſtranger,& les Marchands de laditte Ville,voulans envoyer leſdittes Marchandiſes, & les Nottifiant au Peſeur,il ſera obligé de ſe tranſporter dans leurs Magazins verifier leurs Marchandiſes qu'ils veulent envoyer,les peſer ſi bon luy ſemble,& leur en donner acquit & Certificat,en payant comme dit eſt, le Poids deub par l'Eſtrangers.Et en cas que le Pezeur ſoit refuſant de ſi tranſporter, ou donner ſon Acquit apres Sommation a luy faite contenant la quantitè & qualité des Balles, Tonneaux & poids deſdittes Marchandiſes. Pourra le Marchands les envoyer, & advançant neantmoins par luy le droit des Poids deub par l'Eſtranger,le tout ſuivant les Nottes,Iornaux ou Certificats, qui en auront eſté baillé au Pezeur & non autrement.

V. Et ou il arriveroit que les Marchands de laditte Ville euſſent envoyé plus grande quantité de Marchandiſe que celle qui ſera énoncée dans le double qu'ils donneront audit Pezeurs de leurs Nottes ou Iournaux,ou dans le Certificat dudit Pezeur,portantQuittance du droit de Poids qu'il aura receu. NOSTRE CONSEIL A ORDONNE',& ordonne que laditte Marchandiſe demeurera Confiſquée.Et leſdit Marchands en ce cas condamnés en cinq cens livres d'Amende,le tout au profit des Demandeurs.

VI. Et advenant que pour raiſon de ce,il y euſt conteſtation entre leſdits Marchands & le Fermiers deſdits Poids,les Marchands ſouſtenant le poids mentionné en leur Certificat,ou dans les doubles de leurs Nottes eſtre veritable,& le Fermier au contraire, & que par l'evenement du Procés ledit Fermier vint à ſuccombet, en ce cas il demeurera condamné en pareille Admande de cinq cens livres envers le Marchand Habitant de laditte Ville,& en tous ſes deſpens dommages & intereſts:Deſquelles condemnations les Demandeurs demeureront reſponſables en leurs propres & priuée noms.

VII. Pourront les Marchands & Habitans de laditte Ville,ſans déroger au droit, & à la faculté qu'ils ont,& dans l'aquelle ils ſont maintenus par ledit Arreſt du vingt huict Septembre mil ſix cens ſoixante trois,de pezer chez eux toutes les Marchandiſes de leur Negoce & trafic, les faire porté aux poids publics,pour les y faire pezer ſi bon leur ſemble,ſoit qu'ils en veulent vendre, ou en acheptet de leurs Concitoyens,& à cét effet ſeront obligés les Demandeurs,de tenir deux Bureaux ouverts,aux endroits accouſtumés,& le Fermier ou ſes Commis tenus de pezer leſdittes Marchandiſes ſans exiger aucun droit,à peine de Concuſſion,& en cas d'abſence ou réfus bien iuſtifié de pezet par ledit Fermier. Il ſera condamné en l'Admande de dix livres,au profit du Marchand qui ſe plaindra,& ſi par la conteſtation,pour raiſon dudit réfus,le Marchand ne le peut verifier,il ſera condamné en pareille Admande de dix livres, au profit dudit Pezeur.

VIII. Pourront auſſi les Marchands Habitans de laditte Ville envoyer leurs Marchandiſes aux Foires de Maſcon,Châlon,& Verdun ſur Saoſne,ſans les faire pezer ny payer pour raiſon d'icelles aucun droit de Poids en le nottifiant toutesfois par vn prealable au Fermier deſdits Demandeurs, de la deſcharge deſqu'elles Marchandiſes,leſdits Marchands ſeront obligés de faire apparoir, autrement & à faute de ce condamnés à payer le droit de Poids d'icelles,à raiſon de deux ſols pour cent pezant des Marchandiſes fines,& vn ſol pour cent des groſſieres.

IX. Ne ſeront tenus leſdits Marchands Habitans de Lyon, de faire pezer ny payer aucun droit de Poids des Marchandiſes qui entreront dans la Ville, leſqu'elles ils auront acheptées dehors pour leur Compte,non plus que des Soyes qu'ils envoyeront pour eſtre Manufacturées & Molinées és villes de ſaint Chamond,ſaint Eſtienne,Nantua lieux & Villages Circonvoiſins, en telle ſorte que ledit droit de Poids ne puiſſe eſtte exigé ny payé, en aucun cas que par l'Eſtranger, vendant ou acheptant actuellement dans laditte Ville, ou à qui leſdittes Marchandiſes ſeront envoyés ſans toutesfois que ſoux pretexte dudit envoye,les Marchands Habitans de Lyon, puiſſent vendre leſdittes Soyes aux Marchands & Habitans deſdits lieux de Nantua,ſaint Chamdnd,ſaint Eſtienne,& autres, ſans payer le droit deub par ceux à qui ils les vendront, ſur les peines portées par le premier Article du preſent Arreſt. Si ce n'eſt que par vn prealable,au cas de ladite Vente ils l'ayent deſnoncés aux Fermiers ou Commis deſdits Demandeurs,& audit cas de Vente payeront le droit de Poids deub par l'Eſtranger.

X. Comme auſſi Noſtre Conſeil,a maintenu & gardé,maintient & garde, ledit Prevoſt des Marchands & Eſchevins,dans le droit & poſſeſſion de Poids, des Fatines, Moulues dans laditte Ville & Fauxbourgs,& en la maniere qu'ils en ont iouy iuſques à preſent.

XI. Et ſur le ſurplus des demandes deſdits Archeveſque, Doyen Chanoines & Chapitre,Comtes de Lyon.Enſemble ſur celles de laditte Marie Mathias,veſve Piloty leur Fermier, à l'encontre deſ-

its Michon,& autres Marchands de laditte Ville,Noſtre Conſeil a mis, & met les Parties hors de Cour & de Procés.Et en conſequence leur a fait plaine & entiere main levée,des Saiſies ſur eux faites,les Cautions par eux Baillees déchargées,purement & ſimplement.Et au ſurplus a ordonné, & ordonne que ledit Arreſt,du vingt huictieſme Septembre mil ſix cens ſoixante trois ; ſera executé ſelon ſa forme & teneur ſans deſpens,entre toutes les parties.Si donnons en Mandement au premier de nos Amés & Feaux,Conſeillers de Noſtredit grand Conſeil,treuué ſur les lieux,& en ſon abſence , réfus ou legitime empeſchement,au premier Iuge Royal deſdits lieux ſur ce requis.Qu'à la Requeſte deſdits Archeveſque Doyen Chanoines,& Chapitre de l'Egliſe Comtes de Lyon,Le preſent Arreſt, il mette à deuë & entiere Execution,de point en point ſelon ſa forme & teneur:En contraignant à ce faire ſouffrir & obeir,tous ceux qu'il appartiendra,& qui ſont à contraindre, nonoſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques,pour leſquelles & ſans preiudice d'jcelles,ne voulons eſtre differé de ce faire, Vous donnons pouvoir.Mandons en outre,au premier des Huiſſiers de Noſtredit grand Conſeil,en ce qui eſt executoire à noſtre Cour & ſuitte,& hors d'jcelle,au premier deſdits Huiſſiers,ou autre noſtre Huiſſier,ou Sergent ſur ce requis,faire pour l'execution des preſentes, tous Exploits de ſignifications Sommations,Commandemens,Contraintes,& autres Actes de Iuſtice requis & neceſſaires de ce faire te donnons pareillement pouvoir,ſans pour-ce demander Placet,Viſa,ne Pareatis.En teſmoin de quoy, Nous auons fait mettre noſtre Sel à ceſdittes preſentes. DONNE' EN NOSTREDIT GRAND CONSEIL, monſtrés à Noſtre dit Procureur general,& prononcé aux Procureur deſdittes Parties. A Paris le vingt-deuzieſme iour d'Aouſt,l'an de grace,mil ſix cens ſoixante cinq , & de noſtre regne le vingt trois,Collationné,Par le Roy,à la Relation des Gens de ſon grand Conſeil.

HERBIN.

LE trente-vnieſme iour d'Aouſt,mil ſix cens ſoixante cinq,ſignifié & baillé coppie, à maiſtre Zacarie Robellin,Procureur an grand Conſeil,& de parties aduerſes,par moy Huiſſier audit Conſeil.

CAILLAT.

LE vnzieſme iour du mois de Septembre mil ſix cens ſoixante cinq,le Sergent Royal en la Seneſchauſſée & Siege Preſidial de Lyon,y reſident ſouſſigné,certifie avoir le preſent Arreſt,à la requeſte de Monſeigneur l'Archeveſque Comte de Lyon , & des Doyen Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Comte dudit Lyon,y deſnommés,Inthimé ſignifié.& deuëment fait ſçavoir,à Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de cette ville,de Lyon,parlant pour eux à Maiſtre Gaſpar Grolier Aduocat,& Procureur General de laditte Ville & Communauté dudit Lyon,treuvé en l'Hoſtel de laditte Ville.Comme auſſi à tous les Marchands de laditte Ville de Lyon, afin que du contenu en iceluy Arreſt , ils n'en pretendent cauſe d'ignorance.Duquel & du preſent Exploit,leur ay baillé ſeparement Coppie , ſçavoir pour tous les ſuſdits Marchans à ſieur Antoine Michon,l'vn deſdits Marchands,en parlant à ſieur Louys Michon, ſon fils, treuvé en ſon Domicille , qui a dit que ledit ſieur Antoine Michon ſon Pere eſt à la Campagne. Et pour leſdits ſieurs Prevoſt des Marchans & Eſchevins de laditte Ville , audit ſieur Advocat Grolier , le tout fait en preſence de Antoine Ranval, & Antoine Guichard,Praticiens audit Lyon , Teſmoins ſouſſignées Ranval,Guichard,& Morel,Sergent Royal.

pour le Paiement de
Poids de la Ville